



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit huit arrêts le mardi 7 janvier et 27 arrêts et / ou décisions le jeudi 9 janvier 2020.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 7 janvier 2020

Ciupercescu c. Roumanie (requête n° 41995/14)

Le requérant, Dragoş Ciupercescu, est un ressortissant roumain né en 1971. Il réside à Bucarest.

Dans cette affaire, il se plaint d'avoir été détenu dans des conditions qui, d'après lui, étaient inadéquates.

M. Ciupercescu fut condamné en 2005 à une peine de 18 ans de prison. Il fut détenu dans plusieurs prisons différentes jusqu'à sa libération conditionnelle en 2016.

Pendant cette période, il saisit le juge de l'exécution des peines pour se plaindre des conditions dans lesquelles il était détenu dans la prison de Giurgiu, où il séjournait depuis janvier 2009, puis de ses conditions de détention dans la prison de Jilava, où il fut transféré en juin 2015. Il dénonçait principalement une situation de surpeuplement carcéral et un manque de chauffage. Le juge lui donna gain de cause mais ne lui octroya aucune indemnité. En mars 2015, à la suite de sa plainte pour surpeuplement carcéral, le requérant fut placé dans une cellule de la prison de Jilava qui offrait plus d'espace personnel.

M. Ciupercescu saisit également les juridictions internes d'autres plaintes. Il alléguait qu'il avait été exposé à la fumée de cigarette lors de ses déplacements au tribunal dans le cadre de son procès et lors des moments qu'il avait passés dans les salles d'attente des tribunaux, qu'il avait reçu des soins dentaires inadaptés, qu'il s'était trouvé dans l'impossibilité de communiquer sur Internet avec son épouse qui vivait en Italie, et qu'il avait dû communiquer aux autorités carcérales tous les numéros de téléphone qu'il souhaitait appeler, ce qui, d'après lui, s'analysait en une violation de la confidentialité de ses communications. Les juridictions internes rejetèrent l'ensemble de ses recours, à l'exception de celui concernant l'impossibilité de communiquer sur Internet, pour lequel elles conclurent à une atteinte à ses droits à raison d'une absence de règles en la matière.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Ciupercescu se plaint des conditions dans lesquelles il fut détenu dans les prisons de Giurgiu et de Jilava, ainsi que des restrictions qui, d'après lui, furent imposées à ses communications lorsqu'il se trouvait incarcéré à la prison de Jilava.

Jeudi 9 janvier 2020

B.L. et autres c. France (n° 48104/14)

Les vingt-trois requérants sont des ressortissants albanais, arméniens, azerbaïdjanais, bosniens, kosovars, serbes et togolais. Familles formées de couples accompagnés d'enfants alors âgés de

quatre à quatorze ans ou sans enfants, et sept adultes, ils se présentent tous comme des demandeurs d'asile.

L'affaire concerne des demandeurs d'asile hébergés dans un campement de tentes à Metz.

Le 19 juin 2013, le préfet de la Moselle ouvrit un campement avenue de Blida à Metz. Jusqu'à 450 personnes y vécurent dans des tentes. Ce campement fut fermé et démantelé le 15 novembre 2013. Ce camp fut de nouveau ouvert le 17 mars 2014, pour faire face à la reconstitution d'un camp sauvage établi non loin.

E.G., la première requérante, née en 1958, est une ressortissante kosovare. Arrivée en France en janvier 2012, elle demanda l'asile. Son admission provisoire au séjour au titre de l'asile fut refusée par le préfet en février 2012 et sa demande de protection internationale fut rejetée par l'OFPRA en mars 2012. Dans sa requête, elle indique être entrée en France en février 2014 pour y solliciter l'asile. Elle précise qu'à compter du 20 mars 2014, elle intégra le campement avenue de Blida à Metz. Le 26 mars 2014, elle saisit le tribunal administratif de Strasbourg en référé en invoquant notamment la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003, relative aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile. Elle se plaignait notamment de l'extrême précarité de ses conditions d'hébergement et du fait qu'elle n'avait jamais bénéficié de conditions matérielles d'accueil décentes. Les autres requérants déposèrent devant le tribunal administratif de Strasbourg un référé-liberté similaire. Les 27 et 28 mars 2014 et 23 juin 2014, le juge des référés rejeta ces demandes au motif, entre autres, qu'en raison de leur arrivée très récente sur le territoire français, il ne pouvait être reproché au préfet de la Moselle une absence d'accueil immédiat des intéressés.

Le 4 décembre 2014 et le 25 avril 2016, la requérante sollicita un titre de séjour en qualité d'étranger malade. Le 4 novembre 2016, le préfet prit un arrêté portant refus de titre de séjour et l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le Kosovo ou le Monténégro comme pays de renvoi.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, les requérants se plaignent des mauvaises conditions de leur hébergement.

[Jeddi c. Italie \(n° 42086/14\)](#)

Le requérant, M. Sami Jeddi, est un ressortissant tunisien, né en 1983 et résidant à Castel Volturno (Italie).

L'affaire concerne la contestation par le requérant de son placement dans le Centre d'Identification et d'Expulsion de Milan en vue de son éloignement, malgré un jugement du tribunal qui imposait aux autorités de lui accorder un titre de séjour humanitaire.

En avril 2011, M. Jeddi fut appréhendé par la police italienne sur l'île de Lampedusa où il avait débarqué illégalement et sans papiers d'identité.

Le 21 avril 2011, les autorités de police lui signifièrent une mesure d'expulsion et, dans l'attente, il fut placé dans le Centre d'Identification et d'Expulsion (C.I.E.) de Santa Maria Capua Vetere ; il y présenta une demande de protection internationale. Le 31 mai 2011, la Commission territoriale pour la reconnaissance de la protection internationale rejeta sa demande. M. Jeddi attaqua cette décision devant le tribunal de Naples. Par un jugement du 16 novembre 2011, le tribunal considéra que les motifs allégués pour demander l'asile ou une protection subsidiaire n'étaient pas suffisants. Toutefois, le tribunal considéra – sur la base d'un décret du Président du Conseil des Ministres du 6 octobre 2011 – que le requérant pouvait bénéficier d'un permis de séjour humanitaire jusqu'à la date du 31 décembre 2012.

Le 24 décembre 2011, M. Jeddi arriva en Suisse où il introduisit une demande d'asile. Le 19 octobre 2012, les autorités suisses le renvoyèrent en Italie en application du « règlement Dublin ». A son arrivé à l'aéroport de Milan, il fut emmené dans les locaux de la police des frontières et le même

jour le préfet de Varese lui notifia un décret d'expulsion. En application de ce décret, il fut conduit au C.I.E. de Milan aux fins de son éloignement.

Le 22 octobre 2012, le juge de paix de Milan, après avoir entendu le requérant, assisté par un interprète et par un avocat commis d'office, valida la mesure de rétention.

Le 2 novembre 2012, après que son avocat eut transmis le jugement du tribunal de Naples du 21 novembre 2011 aux autorités de police de Milan, le requérant fut libéré. Saisi par le requérant, le juge de paix de Varese annula l'arrêté d'expulsion et considéra que M. Jeddi était autorisé à rester en Italie jusqu'au 31 décembre 2012, date d'échéance du permis de séjour humanitaire.

Le requérant introduisit alors un pourvoi en cassation contre le décret du juge de paix de Milan qui avait validé son placement au sein du C.I.E. de Milan. La Cour de cassation rejeta le pourvoi.

Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), le requérant soutient que son placement au C.I.E. de Milan pendant 14 jours malgré le jugement du tribunal de Naples qui imposait aux autorités italiennes de lui accorder un titre de séjour humanitaire ne répondait pas aux exigences de la Convention. Invoquant l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention), il se plaint du caractère limité du contrôle de légalité de la décision de le placer en rétention, exercé par le juge de paix de Milan.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 7 janvier 2020

Nom	Numéro de la requête principale
Asimionese c. la République de Moldova	74542/12
Cazac et Surchician c. la République de Moldova et Russie	22365/10
Grăjdianu et autres c. la République de Moldova	10790/11
Demir c. Turquie	324/10
H.K. c. Turquie	23591/10
Kapmaz et autres c. Turquie	55760/11
Kapmaz c. Turquie	13716/12

Jeudi 9 janvier 2020

Nom	Numéro de la requête principale
Stecher c. Autriche	35449/16
Belošević c. Croatie	57242/13
Crnković c. Croatie	69697/11
Abaloğlu c. Turquie	37416/06
Abay c. Turquie	52850/12
Akkaya c. Turquie	19452/12
Aydın c. Turquie	47355/11
Bek c. Turquie	36527/10
Çelebi c. Turquie	55657/09

Nom	Numéro de la requête principale
Cömert et autres c. Turquie	20053/06
Dev Sağlık İş Devrimci Sağlık İşçileri Sendikası et autres c. Turquie	64015/09
Doğ-Kar Ltd. Şti. c. Turquie	49089/07
Eraslan et autres c. Turquie	428/10
Kafes c. Turquie	11703/07
Kaplan c. Turquie	42762/12
Öztaş c. Turquie	24369/11
Sevim c. Turquie	10688/12
Sönmez et autres c. Turquie	22263/10
Aleksandrov c. Ukraine	56483/09
Babenko c. Ukraine	36194/10
Filozofenko c. Ukraine	72954/11
Novikov c. Ukraine	47067/11
Sargsyan et autres c. Ukraine	54012/07
Siyanko c. Ukraine	52571/11
Us c. Ukraine	41467/11

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.